

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOPRORENTE

Société civile de placement immobilier, au capital social de 36 912 015 €
Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad – 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex
318 209 426 R.C.S. NANTERRE

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI SOPRORENTE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra dans les locaux de BNP Paribas Real Estate, 167, quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, le mercredi 3 juin 2015 à 14 heures 30, en vue de statuer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après :

I. – *Ordre du jour.*

1. Approbation des comptes annuels sur la base des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes,
2. Quitus à la société de gestion,
3. Approbation du rapport du conseil de surveillance,
4. Approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et de celles-ci,
5. Affectation du résultat,
6. Distribution d'une partie du solde positif du compte de plus-value de cession,
7. Approbation de la valeur comptable de la société au 31 décembre 2014,
8. Constatation de la valeur de réalisation de la société au 31 décembre 2014,
9. Constatation de la valeur de reconstitution de la société au 31 décembre 2014,
10. Autorisation de céder ou d'échanger un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier,
11. Autorisation de contracter des emprunts,
12. Autorisation de contracter des emprunts relais,
13. Constatation du montant de la prime d'assurance couvrant la responsabilité des membres du conseil de surveillance,
14. Fixation des jetons de présence,
15. Constatation du montant des frais de déplacement,
16. Pouvoirs pour formalités.

II. - *Texte des résolutions.*

PREMIERE RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui sont présentés

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la société de gestion pour l'exercice 2014.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil de surveillance, approuve ce rapport et, en tant que de besoin, renouvelle sa confiance au conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

QUATRIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, approuve chacune des conventions qui y sont visées.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

| | |
|---|----------------|
| – Bénéfice de l'exercice 2014 | 2 851 624,82 € |
| – Majoré du report à nouveau | 1 704 201,28 € |
| – Résultat distribuable | 4 555 826,10 € |
| – Affecté comme suit : | |
| – Dividende total au titre de l'exercice 2014 | 2 895 060,00 € |

(Entièrement distribué sous forme de 4 acomptes)

— Nouveau report à nouveau

1 660 766,10 €

En conséquence, le dividende par part de pleine jouissance pour l'exercice 2014 s'élève à 12,00 euros.

Il est rappelé ci-après les acomptes sur dividendes distribués selon les dates de jouissance des parts et avant le prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux :

| Jouissance | 1 ^{er} trim 2014 | 2 ^{ème} trim 2014 | 3 ^{ème} trim 2014 | 4 ^{ème} trim 2014 |
|--------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Pour un trimestre entier | 3,80 € par part | 3,50 € par part | 1,00 € par part | 3,70 € par part |

SIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale décide la mise en distribution d'une partie du solde positif du compte "plus ou moins-values sur cession d'immeubles" à hauteur de 603 137,50 € soit 2,50 € par part, sur la base du nombre de parts composant le capital social au 31 décembre 2014 et versée aux associés présents au jour de cette distribution, au prorata de leur nombre de parts.

En cas de démembrement des parts et sauf convention contraire conclue entre les usufruitiers et les nus-proprétaires qui aurait été transmise à la société de gestion, la présente distribution de plus-values sera entièrement versée à l'usufruitier.

SEPTIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable de la société arrêtée au 31 décembre 2014 :

— valeur comptable

57 398 899,69 € soit 237,92 € par part

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de réalisation de la société arrêtée au 31 décembre 2014 :

— valeur de réalisation

62 331 160,11 € soit 258,36 € par part

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de reconstitution de la société arrêtée au 31 décembre 2014 :

— valeur de reconstitution

73 157 490,17 € soit 303,24 € par part

DIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, après autorisation du conseil de surveillance, à la vente, à l'échange, à des aliénations ou à des constitutions de droits réels, portant sur un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier, aux conditions qu'elle jugera intéressantes et dans la limite du plafond légal.

La présente autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

ONZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts, ainsi qu'à souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 10 % de la valeur de réalisation de la SCPI et des sociétés répondant à la définition de l'article L.214-115, I., 2° du Code monétaire et financier, dans lesquelles la SCPI détient une participation, à la date de clôture du dernier exercice social (en ce compris la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer) de la SCPI. L'assemblée générale autorise que des sûretés soient mises en place dans le cadre de ces emprunts.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

DOUZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 5 millions d'euros tenant compte de la capacité de remboursement de la SCPI et des sociétés répondant à la définition de l'article L.214-115, I., 2° du Code monétaire et financier, dans lesquelles la SCPI détient une participation, pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant sur des ventes dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence. L'assemblée générale autorise que des sûretés soient mises en place dans le cadre de ces emprunts.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

TREIZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale prend acte que la prime d'assurances couvrant la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance de la SCPI dans l'exercice de leur mandat es qualités, à la charge de la SCPI, s'est élevée à 751,18 € pour l'exercice 2014.

QUATORZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale renouvelle le montant total des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance à 15 000 € pour l'exercice 2015.

QUINZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale prend acte du montant versé aux membres du conseil de surveillance au titre de leurs frais de déplacement sur justificatifs. Ce montant s'élève à 3 578,55 € pour l'année 2014.

SEIZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Pour Avis
La Société de gestion,
BNP Paribas REIM France.

1501838